

Arrêté temporaire n° 22-AT-5222 bis
Portant réglementation de la circulation
D0003 du PR 4+0050 au PR 6+0830 (Carennac, Tauriac et Puybrun)
Commune de Carennac, Tauriac et Puybrun
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Saint-Céré
Vu la demande de COLAS , (patrick.boissiere@colas.com) en date du 07/06/2022,
Considérant que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée du 20/06/2022 au 24/06/2022 sur la D0003 du PR 4+0050 au PR 6+0830 (Carennac, Tauriac et Puybrun), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 20/06/2022 et jusqu'au 24/06/2022, sur la D0003 du PR 4+0050 au PR 6+0830 (Carennac, Tauriac et Puybrun) situés hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi , à l'exclusion des piétons, des riverains, des services de secours et des transports scolaires.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Les véhicules en direction de Carennac vers Puybrun emprunteront et inversement:

La RD 20 du pont de carennac à Bétaille

La RD803 de Bétaille à Puybrun

Les véhicules en direction de tauriac vers Carennac ou Puybrun emprunteront et inversement:

selon l'avancement du chantier, La RD3 vers Carennac ou vers Puybrun

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service territorial routier.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 14/06/2022

Pour le Président et par délégation

PO, Le Chef du Service Territorial Routier de Saint-Céré


Pascal BLADOU

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire

(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



